

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 janvier 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le gouvernement a demandé à la Caisse des dépôts et consignations d'offrir aux organismes d'HLM et aux SEM la possibilité d'allonger de trois ans la durée de leurs prêts à l'habitat social.

Cette mesure, qui se traduit par un allègement des charges d'annuités, va permettre aux organismes demandeurs de connaître une amélioration notable de leur trésorerie. Toutefois, l'allongement de durée coûtera en intérêts supplémentaires.

Pour notre collectivité, cette disposition permettrait à court terme d'améliorer le ratio de la loi Galland. Ce ratio est calculé comme suit :

- somme des annuités garanties et des annuités de la dette communautaire à échoir au cours de l'exercice ;
- diminué des provisions spécifiques pour couvrir les garanties ;
- plafonné à 50 % des recettes réelles de fonctionnement.

Pour 1996, le ratio de la Communauté urbaine atteint 44,09 %.

Cette mesure, à l'initiative des organismes d'HLM ou des SEM, est subordonnée à un accord des collectivités garantes pour l'allongement des garanties déjà octroyées ;

B - Propose, en tenant compte de la situation financière de nombreux organismes d'HLM et en raison de la pénalisation due à des ressources de loyers largement plafonnées et des charges incompressibles en forte augmentation, d'accepter le principe d'un allongement de garantie pour les organismes qui en feront la demande ;

C - Précise que la décision relative à chaque organisme demandeur lui sera proposée par rapport séparé, accompagné d'un tableau fourni par la Caisse des dépôts et consignations précisant les emprunts concernés et les nouvelles modalités de garantie ;

Vu le présent dossier ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Où l'avis de ses commissions finances et programmation et urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

La communauté urbaine de Lyon accepte le principe d'un allongement de garantie de 3 ans pour les organismes qui en feront la demande. Chaque décision fera l'objet d'un rapport séparé par organisme.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,